



**EUROPEAN COMMISSION**  
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES  
INTERNATIONAL AFFAIRS AND MARKETS  
INTERNATIONAL AFFAIRS, LAW OF THE SEA AND REGIONAL FISHERIES ORGANISATIONS

Bruxelles, le 19 juillet 2017  
MARE/B-1 OF/ARES(2017)

Dr Ahmed Mohammed AL-MAZROUI  
Président CTOI  
P.O. Box 1011  
Victoria  
SEYCHELLES  
Email : [ahmed.almazrui20@gmail.com](mailto:ahmed.almazrui20@gmail.com)

**Objet : Questions d'application en suspens**

**Réf: Votre lettre en date du 26 mai 2017 (Référence CTOI 6624)**

Cher Dr Al-Mazroui,

Avant de répondre à votre lettre susmentionnée, je souhaiterais formuler certaines observations préliminaires sur l'exercice d'application de la CTOI.

La méthodologie d'application que nous avons développée au sein de la CTOI, qui a en réalité été lancée et soutenue par l'UE, a contribué à l'amélioration de l'application globale par la majorité des membres et la CTOI dans son ensemble. Il est cependant probable que les bons résultats de cette méthodologie aient désormais atteint leurs limites et nous n'avons actuellement pas une idée précise des registres d'application en ce qui concerne certaines questions d'application essentielles, telles que la soumission des données de capture pertinentes et la mise en œuvre du suivi et du contrôle des pêches.

Dans ce contexte, nous estimons qu'il serait important de développer encore davantage la méthodologie d'évaluation de l'application, en attribuant notamment une note aux éléments d'application fondamentaux (par exemple, très important, important, moyen ou moins important) et en indiquant les niveaux d'application, par exemple « application partielle ». Comme annoncé au cours de la dernière réunion annuelle de la CTOI, l'UE est déterminée à travailler sur une possible révision des méthodologies d'évaluation de l'application afin de contribuer au développement d'un exercice d'application mieux organisé et plus informatif qui devrait être discuté au sein du Comité d'Application et éventuellement adopté par la Commission.

S'agissant des insuffisances identifiées par l'UE, nous pensons que des contacts et travaux supplémentaires devraient être réalisés entre le Secrétariat et la DG MARE en vue de déterminer

les éléments réellement manquants et trouver les moyens de résoudre certaines des insuffisances identifiées.

Dans un autre ordre d'idée, je souhaiterais ajouter que la complexité des données à soumettre par l'UE, y compris par certains de nos États membres qui ne sont pas actifs dans la zone de la CTOI, occasionne certaines difficultés que nous devons essayer de résoudre ensemble. Il y a, en outre, une certaine confusion résultant des informations reçues d'autres CPC quant aux exportations de l'UE qui nécessitent souvent de très longues vérifications de la part des services responsables, non seulement au niveau de la Commission mais aussi des États membres de l'UE concernés, ce qui peut, à certains moments, créer des retards dans la déclaration de ces informations.

Une certaine confusion est également évidente à la suite d'interprétations différentes de certaines obligations en matière de déclaration.

Finalement, les données scientifiques et de capture soumises par l'UE en vue du Comité Scientifique (CS), et pendant celui-ci, devraient être recoupées par les scientifiques de l'UE participant aux réunions scientifiques. Ces scientifiques, qui sont, en général, la principale source des données transmises au Secrétariat et aux organismes scientifiques, devraient être confrontés aux insuffisances de données identifiées. Des contacts renforcés entre les sessions de données du Secrétariat et les scientifiques de l'UE susmentionnés permettraient souvent de résoudre de potentielles insuffisances en matière de déclaration de données.

En ce qui concerne les questions d'application en suspens indiquées dans votre courrier, je souhaiterais formuler les commentaires suivants :

1. *N'a pas pleinement déclaré les données de prises et effort pour les pêcheries palangrières (données déclarées uniquement pour les espèces-cibles), comme requis par la Résolution 15/02.*

Cette insuffisance s'applique, en réalité, à un seul État membre. Son Institut scientifique des pêches national s'attache à récupérer les données mentionnées, qui ont été partiellement transmises au Secrétariat en différentes étapes, en fonction des travaux entrepris par l'Institut de recherche susvisé et l'Autorité de pêche nationale. Dès que ces données seront disponibles, elles seront soumises au Secrétariat.

L'UE travaille à l'amélioration de la soumission des données en vue de satisfaire aux normes de la CTOI et soumettre les données en instance.

2. *N'a pas déclaré les fréquences de taille des pêcheries côtières pour la flottille de Mayotte, comme requis par la Résolution 15/02.*

L'Autorité nationale de pêche de Mayotte réalise des efforts progressifs pour compiler les données relatives aux fréquences de taille des pêcheries côtières, notamment par le biais de la couverture d'échantillonnage au port. La situation évolue de façon satisfaisante et certaines données ont déjà été compilées et transmises au Secrétariat.

Malgré les difficultés liées à cette tâche à Mayotte, l'UE et l'Autorité nationale de pêche concernée à Mayotte se sont fermement engagées à respecter pleinement cette requête et espèrent que, dans un proche avenir, les données de fréquences de taille seront communiquées au Secrétariat et au Comité scientifique.

3. *N'a pas déclaré les fréquences de tailles aux normes CTOI pour les pêcheries palangrières (moins de 1 poisson mesuré par tonne de prises et par espèces), comme requis par la Résolution 15/02.*

Cette insuffisance est liée à la mise en œuvre du Programme régional d'observateur dans lequel le taux de couverture s'améliore progressivement. Comme vous ne manquerez pas de le savoir, la couverture obtenue pour les palangriers correspond globalement aux obligations de 5% mais nous améliorons encore la couverture de ce programme pour toutes les flottilles palangrières et nous pensons que nous serons prochainement en mesure de mieux déclarer les fréquences de taille conformément à la Résolution 15/02.

Comme discuté au cours des deux dernières plénières, pour certaines espèces dans certaines pêcheries, il est peu probable que toutes les fréquences de taille soient déclarées. Cette question devrait être discutée de manière approfondie à la Commission et une requête devrait être formulée au CS en vue d'analyser la situation et de formuler les recommandations pratiques pertinentes.

4. *N'a pas déclaré les jours de mer pour tous ses navires, comme requis par la Résolution 15/02.*

Les données sur « les jours en mer » manquantes ont été soumises au Secrétariat à l'issue de la dernière réunion annuelle et nous resterons en contact avec le Secrétariat pour plus de précisions, si nécessaire, afin de respecter pleinement cette requête.

5. *N'a pas déclaré les captures nominales, les prises et effort et les fréquences de tailles pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 05/05.*

L'UE a déclaré les données pertinentes sur les requins (conformément à la Rés 15/02, la Rés 05/05 stipule que les CPC devront déclarer les données conformément aux procédures de soumission de données) qui ont permis des évaluations scientifiques de diverses espèces de requins. Cette insuffisance partielle est essentiellement une répétition des points 1 et 2 ci-dessus. Des progrès ont été réalisés dans la collecte de ces données de capture au cours des dernières années et nous travaillons avec les États membres pour poursuivre l'amélioration de la déclaration l'année prochaine.

6. *N'a pas déclaré les importations, débarquements et transbordements des produits des thons et des espèces apparentées dans ses ports, comme requis par la Résolution 10/10.*

Après notre premier contact, nous nous attachons encore à clarifier les informations sollicitées. En réalité, l'UE a soumis des informations sur les données d'importation de 2 États membres (France et Espagne) et nous procédons à des recherches sur les importations des autres États membres, d'après des informations croisées, notamment sur les importations de patudo en 2016, en Allemagne, Italie, Pays-Bas et Portugal. Le Secrétariat sera informé de ces données dès que nous aurons rassemblé les données pertinentes de ces États membres.

Il est à noter que les transactions commerciales entre les États membres de l'UE ne sont pas considérées comme des importations/exportations mais comme des activités commerciales internes de l'UE.

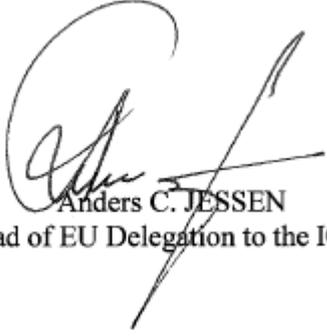
7. *N'a pas fourni le rapport annuel pour le Programme de document statistique sur le patudo, comme requis par la Résolution 01/06.*

En ce qui concerne le rapport annuel prévu par la Résolution 01/06, nous avons déjà soumis les informations sur Programme de document statistique sur le patudo par les rapports trimestriels envoyés tout au long de l'année. Nous continuerons à travailler avec le Secrétariat pour clarifier encore davantage toute question relative aux informations pertinentes sollicitées par le Secrétariat.

Concernant les importations transmises par d'autres CPC (Sri Lanka et Japon) nous devons encore consulter la France qui devrait disposer des certificats de BET en tant qu'État du pavillon du ou des navire(s) pour ces importations.

Pour conclure, je souhaiterais réaffirmer le ferme engagement de l'UE envers l'exercice d'application de la CTOI auquel nous attachons une grande importance.

Cordialement,



Anders C. JESSEN  
Head of EU Delegation to the IOTC

Copie : O. Fachada, L. Molledo.